

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Le nantissement d'un fonds de commerce sans dessaisissement du débiteur comprend, sauf convention contraire, l'achalandage ou la clientèle, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, et, en général, tous les éléments incorporels qui distinguent ce fonds et en caractérisent l'exploitation.

Il peut comprendre, de plus, en vertu d'une stipulation formelle, le matériel ou mobilier servant à l'exploitation.

Il ne peut comprendre, en aucun cas, ni les marchandises, ni les créances, lesquelles ne peuvent être données en gage que conformément aux prescriptions du Code Civil ou du Code de commerce.

ART. 2. — Le nantissement d'un fonds de commerce doit, tant en matière commerciale qu'en matière civile, à peine de nullité à l'égard des tiers, être constaté par acte authentique ou sous seing privé, enregistré et inscrit au bureau de la conservation des hypothèques.

ART. 3. — Pour opérer l'inscription, il est représenté au Conservateur des hypothèques, soit par le créancier lui-même, soit par un tiers, un des originaux du titre constitutif du nantissement, s'il est sous seing-privé ou en brevet, ou une expédition, s'il en existe minute.

Il y est joint deux bordereaux sur papier timbré signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté.

Ils contiennent :

1° Les noms, prénoms, domiciles du créancier et du débiteur, et leurs professions s'ils en ont une;

2° La date et la nature du titre;

3° Le montant du capital de la créance exprimée dans le titre ou son évaluation, ainsi que le montant des accessoires de ce capital et l'époque de l'exigibilité;

4° Les nom et prénoms du propriétaire du fonds de commerce donné en nantissement, ainsi que la nature et le siège de ce fonds sans préjudice de toutes autres énonciations propres à le faire connaître;

5° L'indication que le matériel est compris dans le nantissement, s'il y a lieu;

6° L'élection d'un domicile dans la Principauté par le créancier, s'il est domicilié à l'étranger.

ART. 4. — Le conservateur des hypothèques transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

ART. 5. — L'inscription ne produit aucun effet si elle est prise plus de quinze jours après la date de l'acte constitutif du nantissement.

ART. 6. — En cas de faillite du débiteur constituant, les articles 417, 418 et 419 § 1 du Code de commerce sont applicables au nantissement du fonds de commerce.

ART. 7. — Lorsque plusieurs nantissements ont été constitués sur le même fonds de commerce, leur rang se détermine par la date des inscriptions.

Toutefois les nantissements inscrits le même jour viennent en concurrence.

ART. 8. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée en temps utile.

ART. 9. — L'inscription prise pour un capital, avec la mention qu'il est productif d'intérêts ou d'arrages et l'indication de leur taux, garantit, au même rang que le principal, trois années d'intérêt.

Il ne peut être pris utilement d'inscription pour les années excédant cette période.

ART. 10. — Les inscriptions ne peuvent être rayées que sur le dépôt d'un acte authentique de mainlevée ou d'un jugement passé en force de chose jugée.

En cas de pourvoi en révision, l'exécution du jugement ordonnant la radiation est suspendue jusqu'à la promulgation de la décision Souveraine.

ART. 11. — La radiation est opérée au moyen d'une mention en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le requièrent.

ART. 12. — Le conservateur des hypothèques est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des inscriptions existantes ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Il ne peut refuser ni retarder les inscriptions, ni la délivrance des états ou certificats requis.

ART. 13. — A défaut de paiement à l'échéance, le créancier nanti d'un fonds de com-

merce ne peut s'approprier le gage, ni en disposer, nonobstant toute clause contraire.

Il peut saisir le fonds conformément aux articles 555 et suivants du Code de procédure civile, ou en poursuivre directement la vente aux enchères publiques suivant les formes déterminées par les articles 563 et suivants du même Code.

ART. 14. — A la demande des parties ou de l'une d'elles, le président du Tribunal Supérieur peut ordonner, sur requête dans le premier cas, ou en référé dans le second, que tout ou partie du matériel qui ne serait pas compris dans le nantissement, ou des marchandises, seront vendus en même temps que le fonds, sauf à faire déterminer par une ventilation ultérieure la part du prix correspondant audit matériel ou aux marchandises et à l'exclure de la distribution par privilège.

Il en est ainsi même dans le cas où le matériel et les marchandises auraient été saisis séparément par d'autres créanciers.

ART. 15. — Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

ART. 16. — L'adjudication aux enchères dans les conditions prévues à l'article 13 opère la purge des nantissements.

ART. 17. — Le prix est distribué entre les créanciers conformément aux prescriptions des articles 723 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 18. — Le privilège et le droit de poursuite dérivant du nantissement régulièrement inscrit subsistent dans tous les cas, nonobstant la faillite du débiteur.

ART. 19. — Si le créancier inscrit et le syndic sont d'accord pour procéder à une vente amiable, cette vente peut avoir lieu avec l'autorisation du juge commissaire.

ART. 20. — En cas de désaccord, si le créancier nanti ne poursuit pas la vente aux enchères publiques, le syndic peut, à toute période de la faillite, demander au Tribunal Supérieur l'autorisation d'y procéder lui-même.

ART. 21. — L'acquéreur d'un fonds de commerce qui voudra le purger des nantissements dont il serait grevé, devra notifier aux créanciers inscrits, à leur domicile réel ou élu : 1° un extrait de son titre contenant la date et la qualité de l'acte, les nom et prénoms du vendeur, la désignation précise du fonds de

commerce, le prix et les charges faisant partie du prix ou l'évaluation du fonds, le cas échéant ; 2° un état des nantissements inscrits, avec le nom des créanciers et le montant des créances inscrites.

ART. 22. — Sur cette notification, tout créancier dont le nantissement est inscrit pourra requérir la vente du fonds aux enchères publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition soit signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification ;

2° Qu'elle contienne soumission du requérant de faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3° Que la même signification soit faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4° Que le requérant fournisse caution jusqu'à concurrence du prix promis par lui.

ART. 23. — A défaut par les créanciers inscrits d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai prescrit, le prix du fonds de commerce demeure définitivement fixé à la somme stipulée dans le contrat ou déclarée par le nouveau propriétaire, lequel est en conséquence libéré de tous droits dérivant du nantissement en payant ledit prix aux créanciers qui sont en ordre de le recevoir, ou en le consignat.

ART. 24. — Le droit d'inscription des créances garanties au moyen du nantissement d'un fonds de commerce est fixé à 0 fr. 50 par mille francs du capital de ces créances.

Les actes de dépôts, récépissés, bordereaux, mentions, états et certificats, faits ou délivrés en exécution de la présente Ordonnance, ainsi que les réquisitions adressées au Conservateur des hypothèques en vertu de l'article 11, ne donnent lieu à d'autre droit que celui du timbre pour le papier employé ; ils seront, le cas échéant, enregistrés gratis.

Le registre des inscriptions, tenu en exécution de l'article 4, sera en papier timbré.

ART. 25. — Les émoluments du Conservateur pour les inscriptions, radiations, et tous autres actes ou formalités accomplis en exécution de la présente Ordonnance, seront les mêmes qu'en matière hypothécaire.

ART. 26. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, à Kiel (Allemagne), le vingt-trois juin mil neuf cent sept.

ALBERT.

PAR LE PRINCE :
Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Toute vente ou cession de fonds de commerce sera, à la diligence de l'acquéreur, publiée, sous forme d'annonce, dans le *Journal de Monaco*.

ART. 2. — Cette annonce sera insérée à deux reprises, à huit jours d'intervalle.

Elle énoncera les noms et prénoms du vendeur et de l'acheteur ; le domicile de l'acheteur ou, s'il réside à l'étranger, un domicile élu par lui dans la Principauté ; la nature et le siège du fonds de commerce. Elle contiendra, en outre, l'avis aux créanciers du vendeur d'avoir à former opposition sur le prix dans le délai fixé par l'article suivant, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

ART. 3. — Dans les dix jours qui suivent celui de la dernière insertion, tout créancier du vendeur pourra former, au domicile réel ou élu de l'acheteur, opposition au paiement du prix.

ART. 4. — L'acquéreur qui aura payé le prix, sans avoir procédé aux publications ci-dessus prescrites ou avant l'expiration du délai imparti pour les oppositions ou nonobstant ces oppositions, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

ART. 5. — S'il existe des nantissements inscrits sur le fonds, l'acquéreur qui voudra en opérer la purge, devra remplir, en outre, les formalités prescrites à cet effet par l'Ordonnance sur les nantissements des fonds de commerce.

En tous cas, l'inscription des nantissements vaudra opposition sur le prix au profit des créanciers inscrits.

ART. 6. — Après l'expiration des délais fixés par les articles précédents, ou, le cas échéant, après la revente du fonds aux enchères publiques sur la réquisition d'un créancier nanti, si les opposants ne s'accordent pas pour la distribution des deniers, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

ART. 7. — Lorsque la vente d'un fonds de commerce aura lieu aux enchères publiques, toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente.

ART. 8. — Les dispositions des articles 622 à 628 du Code de procédure civile seront observées pour cette surenchère en tant qu'elles y sont applicables.

Toutefois, l'exploit de dénonciation devra contenir sommation d'assister à la première audience qui suivra l'expiration du délai de huitaine à compter de sa date.

Si la surenchère n'est pas contestée ou si elle est validée, il sera passé outre aux publications prescrites par les articles 565 et 566 dudit Code, lesquelles devront être accomplies huit jours au moins avant la nouvelle adjudication.

ART. 9. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de notre yacht *Princesse-Alice*, à Kiel (Allemagne), le vingt-trois juin mil neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 54 et 55 du Code Pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 54. — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la même peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 55. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité, ainsi que des délits prévus et punis par les articles 435 à 438 inclus.

ART. II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre Yacht *Princesse-Alice*, à Kiel (Allemagne), le vingt-sept juin mil neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 435 à 440 inclus du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 435. — Quiconque aura trompé ou essayé de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la dési-

gnation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité, par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 436. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures ou autres instruments faux ou inexacts;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

Soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

ART. 437. — Seront punis des peines portées par l'article 435 :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques;

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

ART. 438. — Seront punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et

de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés :

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses qu'ils savaient être falsifiées ;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué ; il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs à cinq mille francs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

ART. 439. — Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit prévu par les articles précédents, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage, ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués, et, de plus, seront brisés ;

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal correctionnel pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique ;

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné ;

Le Tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 440. — Dans tous les cas prévus aux articles 435 à 438 inclus, le tribunal correctionnel pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco* et autres journaux monégasques qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Cette peine sera toujours prononcée, ainsi que celle de l'emprisonnement, en cas de récidive.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le Tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques à employer pour son impression et le temps pendant lequel l'affichage devra

être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatif à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs à mille francs.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

ART. II.

Les délinquants condamnés par application des dispositions qui précèdent auront à acquitter, du chef des dépens, outre les frais ordinaires de la poursuite, ceux de l'expertise à laquelle il aura été procédé pour constater la fraude, même sur la réquisition de l'Avocat Général ou des officiers de police auxiliaires de ce magistrat.

Ces frais seront évalués d'après le tarif établi pour les analyses effectuées à la demande des particuliers.

ART. III.

Les expertises nécessitées par l'application des dispositions qui précèdent, auront lieu conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

Lorsqu'il aura été procédé à une expertise sur la réquisition de l'Avocat Général, ou d'un officier de police auxiliaire de ce magistrat, l'inculpé pourra, même si le juge d'instruction n'est pas saisi, réclamer la mesure prévue par l'article 110 dudit Code.

A cet effet il lui sera donné, soit au parquet, soit dans un commissariat de police, communication du rapport de l'expert ; et il devra, dans les huit jours suivants, à peine de n'y être plus recevable passé ce délai, déclarer s'il entend user de la faculté qui lui est réservée par l'article précité et désigner l'expert par lui choisi.

Il sera informé de cette faculté, lors de la communication du rapport.

En cas de désignation d'un expert par l'inculpé, il lui sera remis un des échantillons prélevés conformément à la loi.

ART. IV.

Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article 476 du Code pénal et toutes autres dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

ART. V.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, à Kiel (Allemagne), le vingt-sept juin mil neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — La démission de M. de Monicault, Avocat Général, est acceptée.

ART. 2. — M. Maurel, Juge au Tribunal Supérieur, remplira par intérim les fonctions d'Avocat Général du 14 août au 28 septembre prochain.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, à Kiel (Allemagne), le vingt-deux juin mil neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 juin 1907, M. le Baron Curt von Bodenhausen, oberleutnant dans la Marine allemande, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 juin 1907, M. Paul-François Gueydan, Consul Général de la Principauté à Marseille, est autorisé à accepter et à porter les Palmes d'Officier d'Académie, qui lui ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince est arrivé à Kiel le 20 juin, après avoir relâché avec Son yacht à Cuxhaven le 19, à l'entrée du canal.

Un officier de marine est venu se mettre aux ordres de Son Altesse Sérénissime pour Lui indiquer le coffre réservé à la *Princesse-Alice* qui était à son poste vers neuf heures du matin.

Quelques instants après, S. M. l'Empereur d'Allemagne venait faire Ses compliments de bienvenue à Son Altesse Sérénissime avec laquelle Il s'entretenait assez longtemps.

A huit heures du soir avait lieu un grand dîner à bord du Yacht Impérial. Sa Majesté y avait convié S. A. S. le Prince ainsi que M. Bourée, Son aide de camp et deux des hôtes de Son Altesse Sérénissime, M. L. Mabileau, président de la Mutualité Française, et M. le comte J. Clary, président du Saint-Hubert Club de France, avec lesquels l'Empereur s'est longuement entretenu dans la soirée.

Le lendemain, 21 juin, S. M. l'Empereur invitait S. A. S. le Prince, ainsi que MM. Mabileau et Clary, à prendre part sur Son yacht *Météor* à la course qui devait avoir lieu entre ce bâtiment et la goëlette *Hamburg*.

Cette course, très disputée, se termina par la victoire de l'Empereur.

Dans la soirée, un nouveau dîner à bord du *Hohenzollern* réunissait, autour de la table impériale, Son Altesse Sérénissime ainsi que les personnages de Sa suite et la plupart des yachtsmen, en grande partie français, venus pour assister aux régates. Citons entre autres : M. G. Menier, le duc Decazes, le duc de Rohan, M. de La Ferronnays, M. Berget, etc., etc.

Le 22, Son Altesse Sérénissime donnait un déjeuner auquel assistaient seize convives, parmi lesquels M. et M^{me} Hamelle, venus à bord de leur yacht ; le contre-amiral de Jonquières, attaché naval à Berlin, etc.

Dans la journée, un garden party était donné par le chef de la station navale. Réunion des plus brillantes à laquelle Sa Majesté avait daigné assister et où tout l'élément maritime, tant de la marine militaire que des yachts, s'était donné rendez-vous.

La même assistance devait se retrouver quelques heures plus tard à une soirée dansante donnée par le Prince Adalbert, troisième fils de l'Empereur.

Ce même jour avait été courue la première manche de la Coupe de France à l'avantage de l'équipe française.

Le 23 juin, S. A. S. le Prince donnait encore un grand déjeuner. Parmi les invités mentionnons : M. Gaston Menier, propriétaire du yacht *Ariane* ; M. et M^{me} Georges Menier ; M. Frank, attaché à l'Ambassade d'Allemagne en France, etc., etc.

Vers trois heures, l'Amiral Commandant une division de l'escadre Japonaise venait avec son état-major rendre une visite officielle au Prince.

Le 24 juin, deuxième manche de la Coupe de France, définitivement gagnée par l'équipe française. Le soir, un grand banquet, d'environ 500 couverts, était donné au Yacht Club Impérial. Sa Majesté y assistait avec tous les Princes de la Famille Impériale, ainsi que le Prince Albert.

Au champagne, l'Empereur porta un toast très gracieux pour les hôtes de diverses nationalités qui se trouvaient réunis, mais avec une mention spéciale pour la France.

La fête se termina par une illumination de tous les navires de guerre présents sur rade.

L'embrasement des navires, les pièces d'artifice, le jeu des projecteurs illuminèrent la rade pendant plus d'une heure de la façon la plus imposante et la plus magnifique.

Le 25 juin, Son Altesse Sérénissime recevait à Son bord un nouvel invité, M. Etienne, vice-président de la Chambre des Députés, ancien ministre de la Guerre, et, vers une heure, la *Princesse-Alice* appareillait pour Eckerenförde où S. M. l'Empereur s'était rendu avec le *Hohenzollern* pour présider à d'autres régates.

A sept heures moins le quart, un aide de camp de l'Empereur venait prier le Prince, ainsi que M. Etienne, de venir dîner à bord du Yacht Impérial. Dîner tout intime après lequel les convives accompagnèrent l'Empereur au « Bier Abend » traditionnel que Sa Majesté daignait honorer de Sa présence.

Pendant ce temps, S. A. I. le Kronprinz dînait à bord du yacht de M. Menier, l'*Ariane*, et MM. Mabileau, Clary, Kohn et Bourée avaient été conviés à l'honneur d'assister à cette réunion.

Le 26, dans la matinée, les yachts présents sur rade à Eckerenförde repartaient pour Kiel où ils arrivaient deux heures plus tard.

Sa Majesté informait peu après S. A. S. le Prince qu'Elle comptait venir déjeuner à bord de la *Princesse-Alice* avec deux de Ses aides de camp.

Dans la journée, l'Empereur daigna permettre

à M. Bourée, aide de camp de Son Altesse Sérénissime, de faire Son portrait par le nouveau procédé de la photographie en couleurs, puis Il offrit au Prince de lui montrer les plans du nouveau yacht qu'Il veut faire construire.

La visite de l'arsenal dura jusqu'à quatre heures environ.

Vers cinq heures, trois des fils de l'Empereur, les Princes Adalbert, Eitel-Frédéric et Oscar, ainsi que la Princesse Eitel-Frédéric, vinrent rendre visite au Prince.

Leurs Altesses voulurent bien consentir également à se laisser photographier et prirent un vif intérêt aux projections en couleurs que Son Altesse Sérénissime leur fit voir.

Enfin, à huit heures, le Prince donnait encore un dîner de seize couverts, suivi d'une séance de projections.

Le 27 juin, S. A. S. le Prince rendait à l'Amiral japonais sa visite officielle et était reçu avec les honneurs réglementaires.

Un peu plus tard, Leurs Altesses Impériales le Kronprinz, le Prince Oscar et le Prince Adalbert venaient encore passer quelques moments à bord de la *Princesse-Alice*.

Le soir, à huit heures, avait lieu la cérémonie de clôture de la grande semaine de Kiel. S. M. l'Empereur distribuait en personne, aux vainqueurs des différentes épreuves, les prix qu'ils avaient remportés. Les membres du Yacht Club et leurs invités se répandirent ensuite dans les jardins illuminés où des rafraîchissements furent servis.

Sa Majesté s'entretint longuement avec Son Altesse Sérénissime et Lui annonça Sa visite matinale pour le lendemain.

Le 28, de bonne heure, en effet, Sa Majesté venait faire Ses souhaits de bon voyage au Prince ; Elle daignait aussi se faire montrer les projections dont les Princes, Ses fils, Lui avaient parlé, et Elle quittait le bord après un cordial adieu à tous.

Quelques instants plus tard, la *Princesse-Alice* appareillait pour entreprendre une nouvelle croisière scientifique.

Ainsi se terminait cette magnifique semaine de Kiel, au cours de laquelle les plus délicates attentions ne cessèrent d'être prodiguées à Son Altesse Sérénissime et à ceux qui avaient le bonheur de faire partie de Son entourage.

Mentionnons, en terminant, que pendant toute la durée du séjour, un officier de la Marine allemande, le Lieutenant de Bodenhausen, a été attaché à la personne du Prince par ordre de Sa Majesté.

Le vendredi 21 juin, s'est réuni, pour la première fois, à l'Hôtel du Gouvernement, le Syndicat d'initiative des intérêts généraux de la Principauté, créé par une Ordonnance Souveraine en date du 13 du même mois.

S. Exc. le Gouverneur Général, procédant à l'installation des membres de cette assemblée, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Par une Ordonnance en date du 13 de ce mois, Son Altesse Sérénissime a daigné décider la création d'un Syndicat d'initiative, composé de vingt-quatre membres.

Par une seconde Ordonnance prise à la même date, après avis de la Commission Communale, le Prince vous a appelés à faire partie de ce Syndicat.

J'ai tenu à vous réunir sans retard pour vous permettre de vous constituer et de vous mettre au travail.

Lorsque je me serai retiré, vous aurez à nommer votre bureau et à élaborer vos statuts. Vous pourrez alors entreprendre votre tâche dans la limite des attributions qui vous sont confiées. Son Altesse désire que vous mettiez à l'étude une question particulièrement délicate qui fait l'objet de controverses nombreuses : celle des redevances.

Vous aurez à rechercher et à présenter à l'examen du Gouvernement Princier la solution qui vous paraîtra la meilleure pour sauvegarder les divers intérêts en présence.

L'importance de la question soumise à votre étude

montre la confiance que Son Altesse Sérénissime met dans la sagesse de votre jugement et dans votre dévouement aux intérêts généraux du pays.

Exécuter obéissant et fidèle de la volonté de Son Altesse Sérénissime, je m'efforcerai de faciliter vos travaux. Vous me trouverez toujours prêt à vous recevoir et à vous donner tous les renseignements qui pourront vous être utiles. Mon cabinet est toujours ouvert à quiconque demande à me voir; à plus forte raison êtes-vous assurés de trouver auprès de moi le bon accueil qui vous est dû.

Votre gratitude, comme celle de tous les habitants de cette belle contrée, ira, respectueuse et ardente, vers notre Auguste Souverain, qui montre une fois de plus avec quelle libérale et paternelle sollicitude Il veille à la prospérité toujours croissante de la Principauté, dans le même temps qu'Il poursuit avec une inlassable ardeur les travaux scientifiques les plus féconds et les plus vastes.

Son Excellence s'est ensuite retirée. A l'issue d'une délibération qui n'a pas duré moins de deux heures et dans laquelle ont été traitées diverses questions d'organisation, les membres du Syndicat ont présenté à M. le Gouverneur Général les adresses qui sont reproduites ci-dessous.

Le Syndicat, s'adressant d'abord à S. A. S. le Prince, s'est exprimé en ces termes :

Monseigneur,

Les membres du Syndicat d'initiative, réunis dans leur première assemblée, ont tenu à l'unanimité et par acclamations, avant de procéder à leurs travaux, à transmettre à Votre Altesse leurs sentiments de vive gratitude pour l'acte de libéralisme qu'Elle vient d'accomplir. Ils sont certains d'être les interprètes de la population tout entière en faisant connaître à Votre Altesse la satisfaction avec laquelle a été accueillie l'Ordonnance Souveraine qui a institué le Syndicat d'initiative des intérêts généraux de la Principauté.

Toute la population, en effet, apprécie hautement la pensée généreuse qui a inspiré cette création. Elle sait que Votre Altesse n'a pas seulement la préoccupation de rechercher la solution des questions scientifiques les plus élevées, mais que Sa sollicitude veille paternellement à la réalisation de tous les progrès économiques et sociaux, et que Son plus grand désir est d'en faire bénéficier la Principauté.

C'est pourquoi les membres du Syndicat s'empressent de saisir cette heureuse circonstance pour assurer respectueusement Votre Altesse qu'ils travailleront tous d'un même cœur et dans l'esprit d'indépendance que Votre Altesse est en droit d'attendre d'eux, à l'étude des questions qui leur sont soumises. Ils auront pour unique souci les intérêts généraux de la Principauté et s'efforceront de faciliter la tâche de Votre Altesse dans la mesure de leurs moyens.

Ils adressent respectueusement à leur Souverain l'expression de leur entier dévouement à Sa Personne ainsi qu'à celle du Prince Héritier.

En priant S. Exc. le Gouverneur Général de faire parvenir cette adresse à Son Altesse Sérénissime, les membres de la nouvelle assemblée ont traduit leurs sentiments à l'égard de M. Roger, de la façon suivante :

Monsieur le Gouverneur Général,

En priant Votre Excellence de vouloir bien transmettre à Son Altesse Sérénissime l'adresse votée dès son installation par le Syndicat d'initiative des intérêts généraux de la Principauté, les Membres de ce Syndicat sont très heureux de saisir cette occasion d'exprimer à Votre Personne leurs respectueux sentiments de vive sympathie en leur nom et au nom de tous les intérêts qu'ils sont appelés à représenter.

Ils savent le concours éclairé que, depuis votre récente arrivée, vous avez apporté à Son Altesse Sérénissime pour la solution de toutes les questions d'intérêt général.

Tous, nous apprécions la bienveillance de votre accueil et la sûreté de vos conseils.

De même que nous l'avons affirmé à Son Altesse Sérénissime, nous vous prions de croire que nous ferons tout notre possible pour faciliter la tâche du Gouvernement toutes les fois que vous croirez devoir faire appel à notre concours.

Nous adressons à Votre Excellence l'expression de nos sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Enfin, les remerciements suivants ont été adressés à M. le Maire de Monaco et aux membres de la Commission Communale :

Monsieur le Maire,

C'est avec une réelle joie que nous venons présenter à votre personne respectée et aimée de longue date, les vœux que nous formons pour la prospérité de notre cher Pays, que vous représentez si dignement.

Nous vous prions d'exprimer nos remerciements aux Membres de la Commission communale et à tous les Monégasques qui se sont faits nos interprètes auprès de Son Altesse Sérénissime le Prince pour la création de notre nouvelle institution qui, nous l'espérons, sera de nature à contribuer au développement et à la prospérité du Pays et au bien-être de ses habitants.

Avec la parfaite connaissance que Messieurs les Membres de la Commission communale et vous surtout, Monsieur le Maire, avez des besoins du Pays, nous nous permettons de compter être toujours aidés de vos conseils et nous espérons que vous nous accorderez votre appui pour la solution des questions qui pourront être soumises à nos délibérations.

Les Membres du Syndicat vous prient d'agréer, Monsieur le Maire, leurs sentiments de vive et respectueuse cordialité.

A la date du 14 mai 1907, M. Georges Jaloustre, chef de Cabinet de S. A. S. le Prince, a été nommé membre de l'Institut International de la Paix.

A la date du 4 juin, M. Roussel, Secrétaire Général du Gouvernement, et M. Labande, Conservateur des Archives du Palais, ont été nommés membres du même Institut.

Conformément à l'article 4 des statuts, ces nominations ont été soumises à la Haute approbation de Son Altesse Sérénissime qui a daigné les agréer.

La Société des Régates a fait dimanche sa sortie annuelle et s'est rendue à Porto-Maurizio. Une partie des excursionnistes avait pris le chemin de fer, une autre était montée à bord du *Gravelinois* avec l'excellente musique la Philharmonique.

La municipalité de Porto-Maurizio a reçu avec la plus charmante cordialité ses hôtes monégasques.

Après un vermouth d'honneur offert à l'Hôtel de Ville et où des toasts ont été portés, un banquet a réuni 140 convives au Riviera-Palace-Hôtel.

Au champagne, des discours applaudis ont été prononcés par M. Néri, président de la Société des Régates, M. le Chevalier Carreti, adjoint au Maire de Port-Maurice, M. Gandolfi, président de l'Association de la presse San Remoise et Ligurienne, MM. Lagori et Olivieri; MM. de Loth, maire de Monaco, Félix Gindre, doyen des présidents des Sociétés monégasques, J. Maubert et Natta.

A l'issue du banquet, la dépêche suivante a été adressée à la Cour d'Italie.

*Ministro Ponzio Vaglia,
Aiutante di campo di S. M. il Re,
Roma.*

I membri della Società delle Regate del Principato di Monaco, riuniti in amichevole e fraterno banchetto insieme alle autorità locali nella città di Porto-Maurizio, riconoscenti della generosa ospitalità ora e sempre avuta della loro escurzione in Italia, presentano a S. M. il Re, emblema della italiana gentilezza, i sentiti loro voti de voto e profondo omaggio.

Il Presidente, L. NERI.

En réponse à ce télégramme, le Président de la Société des Régates a reçu la dépêche suivante :

*Signor Luigi Neri,
Presidente della Società Regate.
Principato di Monaco.*

L'atto gentilissimo della S. V. compiuto verso S. M. il Re in nome di codesta Società Sportiva, è riuscito alto accetto alla Maestà Sua che compiacendosi del lusinghiero giudizio dato a conto del nostro paese, ringrazia Lei ed i consoci del premuroso pensiero.

Ministro E. PONZIO VAGLIA.

Dimanche a eu lieu, dans les locaux de la Société, la fête organisée par le « Groupe d'Etudes ».

Voici la liste officielle des numéros gagnants de la tombola qui a été tirée pendant cette fête :

N° 2169	1er Lot.	N° 289	18e Lot.	N° 2061	35e Lot.
155	2e	1681	19e	52	36e
690	3e	1272	20e	2040	37e
661	4e	1763	21e	2212	38e
2115	5e	2556	22e	833	39e
1641	6e	982	23e	445	40e
318	7e	880	24e	2645	41e
1703	8e	2324	25e	1702	42e
2529	9e	71	26e	1151	43e
1725	10e	1799	27e	1055	44e
2254	11e	191	28e	1714	45e
490	12e	1317	29e	897	46e
2554	13e	2402	30e	1311	47e
1916	14e	323	31e	2209	48e
2198	15e	292	32e	760	49e
2039	16e	1	33e	2020	50e
1226	17e	2250	34e		

Avis. — Les lots resteront déposés au siège social du « Groupe d'Etudes », avenue des Pins, Monaco-Ville, pendant un mois. Passé ce délai les lots non réclamés seront acquis à la Société.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans son audience du 27 juin 1907, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

G., Joseph-Vincent, né à Monaco le 19 mars 1890, manoeuvre, demeurant au Cap-d'Ail-Turbie (Alpes-Maritimes), à quinze jours de prison pour complicité de vol par recel ;

M., Moïse, dit Maurice, né à Bar-le-Duc (Meuse) le 14 octobre 1868, ex-maitre d'hôtel au Princess-Hôtel, à Monte Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, à deux ans de prison et 25 francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

Depuis le 1er juillet, le train numéro 62 arrivant à Monaco à 6 heures 14 du matin prend sans condition de parcours les voyageurs partant des gares comprises entre Vintimille et Nice exclu.

Billets d'aller et retour

Jusqu'à ce jour, sur le réseau P.-L.-M., la délivrance des billets d'aller et retour était limitée aux relations des gares les plus importantes avec les gares situées dans un rayon déterminé.

Le public apprendra avec satisfaction que la Compagnie P.-L.-M. fait émettre des billets d'aller et retour de toute gare pour toute gare de son réseau, depuis le 20 juin 1907.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente sur licitation

Le 31 juillet 1907, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Supérieur de Monaco, par devant M. le Président du siège ou le magistrat qui le remplacera, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en deux lots de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuite et diligence de M. Paul Mencarelli, employé au Casino, demeurant à Monaco, section de Monte Carlo, quartier du Pont de la Rousse,

Assisté de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, en l'étude duquel il fait élection de domicile;

Contre : 1^e M^{me} Marie Borca, lingère, demeurant à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard d'Italie, numéro 33, veuve de M. Antoine Mauro ;

2^e La mineure Armandine-Catherine-Jeanne Mauro, née à Monaco le 16 juin 1893 du mariage des époux MAURO-BORCA, tous deux sujets italiens,

Sous l'administration légale de M^{me} veuve MAURO, sa mère, avec laquelle elle est domiciliée ;

Ayant pour tuteur ad hoc M. Barthélemy Gibelli, maçon, demeurant à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard d'Italie, numéro 33, lequel représente la mineure dans l'assistance en licitation, et, pour subrogé-tuteur ad hoc, M. Angelo Ghezze, employé à l'usine à gaz, demeurant à Monaco, rue Caroline.

MM. GIBELLI et GHEZZO nommés aux dites fonctions, qu'ils ont acceptées, suivant délibération du conseil de famille de la mineure MAURO tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Monaco le 27 mars 1906.

En présence ou lui dûment appelé de : M. Angelo GHEZZO, sus-nommé, pris en qualité de subrogé tuteur *ad hoc* de la mineure MAURO.

Cette licitation a été ordonnée suivant jugement rendu sur requête par le Tribunal Supérieur de Monaco le 14 juin 1907.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication a été dressé par M^e Le Boucher, notaire soussigné, le 28 juin 1907 et déposé au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco le 29 du même mois.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Un corps d'immeuble, situé à Monaco, section de Monte Carlo, quartier du Pont de la Rousse, comprenant deux maisons avec terrain attenant, le tout cadastré numéros 175 p., 177, 178, 179 et 180 p., section E, d'une contenance de sept cents mètres carrés environ, n'ayant d'autre accès qu'une route privée dénommée descente de Larvotto, aboutissant au boulevard d'Italie près du pont de la Rousse.

Premier lot :

Le premier lot comprend une contenance d'environ cent quarante mètres carrés de terrain à prendre au nord de la propriété de manière à tenir : au nord, la villa Les Grillons appartenant à M. de Bonchamps, sur une longueur de douze mètres soixante-dix centimètres mur mitoyen entre ; à l'est, la descente de Larvotto (route privée) sur une longueur de onze mètres cinquante centimètres ; au midi, le lot numéro 2 ci-après, la limite du premier et du deuxième lots étant une ligne parallèle à la limite du premier lot et de la villa Les Grillons ; à l'ouest, la descente de Larvotto.

Ce lot cadastré sous les numéros 177 p. et 180 p. de la section E.

Deuxième lot :

Le deuxième lot est formé par le surplus de la propriété et comprend :

Une maison dite *Tour de Larvotto*, élevée sur rez-de-chaussée, de trois étages, tenant : du nord et de l'est, la descente de Larvotto (route privée) ; du midi, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; et de l'ouest, la maison ci-après désignée.

Une autre maison de construction récente, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, tenant : du nord, M^{me} veuve Médecin ; de l'est, la maison ci-dessus désignée ; de l'ouest, M. Montier ; et du sud, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Ces deux maisons ayant une seule entrée commune. Terrain attenant avec construction ayant servi de chapelle.

Les dites maisons et terrain cadastrés numéros 175 p., 178 et 179 section E et d'une superficie d'environ cinq cent soixante mètres carrés.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la licitation, savoir :

Pour le premier lot à **9,400 fr.**
Charges en sus du prix.

Et pour le deuxième lot à **80,000 fr.**
Charges en sus du prix.

Il est déclaré que ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales sur les immeubles à liciter, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire, poursuivant la licitation, à Monaco, le 29 juin 1907.

Dûment enregistré. *Signé* : LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit
Notaire à Monaco.

Suivant contrat reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 18 juin 1907. M. **Joseph-Auguste Steck**, coiffeur-parfumeur, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 1, a vendu à M. **Henri Frattino**, coiffeur, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur exploité par M. STECK à Monaco, rue de la Turbie, n° 1.

Faire opposition dans la huitaine chez M^e Le Boucher, notaire.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit,
notaire à Monaco.

Suivant acte passé devant M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le six juin mil neuf cent sept, M. **Jean Mestaglio**, ferblantier, demeurant à Monaco, a vendu

à M. **Léon Maurel**, plombier, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de ferblanterie-zinguerie qu'il exploitait à Monaco, section de Monte Carlo.

Faire opposition dans la huitaine chez M^e Le Boucher, notaire.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf mai mil neuf cent sept, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le quinze juin suivant, volume 101, numéro 15, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même,

M. **Charles-François Cuyver**, propriétaire-rentier, demeurant à Nice, rue Magnan, villa Les Mimosas, a acquis :

De M^{me} **Delphine Daffis**, propriétaire-rentière, épouse de M. **Auguste Escoffier**, maître d'hôtel, avec qui elle demeure à Monaco, villa Fernand ;

M. **Léopold Comte**, inspecteur au Casino de Monte Carlo, et M^{me} **Eugénie Albrand**, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, villa des Coquelicots ;

Et M. **Louis Chiron**, propriétaire-rentier, et M^{me} **Marie-Marguerite Vaissière**, son épouse, demeurant ensemble au Perreux, près Paris (Seine) ;

1^o Une villa située à Monaco, quartier de Monte Carlo, lieu dit Saint-Michel, connue sous le nom de *Villa Cornélie*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, mansardes au-dessus, jardin au midi et au nord, le tout d'une contenance de cinq cents mètres carrés environ est portée au plan cadastral sous les numéros 145 et 146 partie de la section D, et confine : à l'est, à M. Pasquier et au surplus de la propriété des vendeurs ; au sud et au nord, à des routes appartenant aux vendeurs et sur lesquelles l'acquéreur a droit d'accès ; et à l'ouest, aux terrains désignés sous les numéros deux et trois ci-après ;

2^o Une parcelle de terrain contiguë à la villa Cornélie, d'une contenance de deux cent soixante-six mètres carrés environ, cadastrée sous le numéro 146 p. de la section D, confinant : à l'est, à la villa Cornélie ; au sud, au surplus de la propriété des vendeurs, parcelle affectée à la rectification de la route privée et sur partie, à l'angle sud-est, à la dite route ; à l'ouest, à la villa Biscanti ; et au nord, partie au troisième lot ci-après désigné, et partie à M. Champéroux ;

3^o Une bande de terrain à l'ouest de la villa Cornélie et au nord de la parcelle de terrain ci-dessus désignée, d'une superficie approximative de soixante-douze mètres carrés, cadastrée sous le numéro 146 partie de la section D, confinant à l'est, la villa Cornélie ; au midi, le terrain désigné sous le numéro deux, ci-dessus ; à l'ouest, M. Champéroux, et au nord, au chemin appartenant aux vendeurs et sur lequel cette bande de terrain a son entrée ;

4^o Un lot de terrain derrière la villa Cornélie, de laquelle il est séparé par le chemin appartenant aux vendeurs, ayant quinze mètres de façade et une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix mètres carrés, cadastré sous le numéro 146 partie de la section D, confinant : à l'est, à une bande de terrain de trois mètres de largeur entre mur destinée à un passage ; à l'ouest, au surplus de la propriété des vendeurs ; et au nord, aussi au surplus de la propriété des vendeurs, ligne frontière entre la France et la Principauté de Monaco.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, pour l'ensemble des immeubles, le prix principal de cent mille francs, ci..... 100,000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les immeubles susdésignés des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent sept.

Pour extrait.

Signé : Alex. EYMIN

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juin mil neuf cent sept, dont expédition trans-

crite au bureau des hypothèques de Monaco, le douze juin mil neuf cent sept, volume 101, numéro 13, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco ce jourd'hui même,

M. **Jacques-Emile Champéroux**, fleuriste, et M^{me} **Ernestine-Madeleine-Marie Constantin**, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue de la Costa, ont acquis de :

M^{me} **Delphine Daffis**, propriétaire-rentière, épouse de M. **Auguste Escoffier**, maître d'hôtel, avec qui elle demeure à Monaco, avenue de la Costa, villa Fernand ;

M. **Léopold Comte**, inspecteur au Casino de Monte Carlo, et M^{me} **Eugénie Albrand**, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Saint-Michel, villa des Coquelicots ;

Et M. **Louis Chiron**, propriétaire-rentier, et M^{me} **Marguerite Vaissière**, son épouse, demeurant ensemble au Perreux, près Paris (Seine) ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de Saint-Michel, d'une superficie de deux cent dix-huit mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés environ, cadastrée sous le numéro 146 partie de la section D, pour tenir : au midi et à l'est, M. Cuyver ; à l'ouest, au surplus de la propriété des vendeurs ; et au nord, à une route appartenant aux dits vendeurs et sur laquelle la parcelle vendue a son entrée.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt-quatre mille sept francs cinquante centimes, ci..... 24,007 fr. 50

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

A Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent sept.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET

A l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 4 juillet, seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 18 juillet 1907.

La même mesure s'étend, bien entendu, aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 23 au 30 Juin 1907.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Gènes	vap. Hispania, it.	Solizzi	200 passag.
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March.
Marseille	chal. Sant-Jausé, fr.	Raffalli	Matériaux.
Saint-Tropez	b. Vengeur, fr.	Dantal	Vin.
Cannes	b. Conception, fr.	Laune	Sable
Id.	b. Fortune, fr.	Gandillet	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Aune	Id.
Id.	b. Bienvenu, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Ville-de-Marseille, fr.	Gandillet	Id.

DÉPARTS du 23 au 30 Juin

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Gènes	vap. Hispania, it.	Solizzi	Passagers.
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	March.
Menton	cut. Jeanne-Léonie, fr.	Dalest	Vin.
Id.	b. Vengeur, fr.	Dantal	Id.
Cannes	b. Conception, fr.	Laune	Sur lest
Id.	b. Fortune, fr.	Gandillet	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Aune	Id.
Id.	b. Bienvenu, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Ville-de-Marseille, fr.	Gandillet	Id.